

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 21/12/2022

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA)

Espace Tertiaire Porte Océane 2
Rue du Danemark - BP 70447
56400 Auray

Références : GP/PD/E/2022-325

Code AIOT : 0005501941

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2022 dans l'établissement Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) implanté Varquez Rongal 56340 PLOUHARNEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA)
- Varquez Rongal 56340 PLOUHARNEL
- Code AIOT : 0005501941
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La communauté de communes d'AURAY QUIBERON TERRE-ATLANTIQUE (AQTA) située sur la commune de Plouharnel est autorisée, par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/10/2010, à exploiter des activités qui relèvent du régime de l'autorisation. Les activités réalisées sur cet établissement sont :

- l'élimination par incinération des ordures ménagères collectées en mélanges (déchets non dangereux) sans récupération énergétique ;
- la mise en balles des déchets d'ordures ménagères pour stockage temporaire avant incinération ;
- l'exploitation d'une station de transit, regroupement de déchets non dangereux valorisables pré-triés issus de la collecte sélective et du verre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets admissibles (Décret du 30/03/2021)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Déchets admissibles	Décret du 30/03/2021, article 1-III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Déchets admissibles	Décret du 30/03/2021, article 1-III	/	Sans objet
7	Déchets admissibles	Décret du 30/03/2021, article 1-IV	/	Sans objet
8	Déchets admissibles	Décret du 30/03/2021, article 1-IV	/	Sans objet
11	Déchets admissibles	Décret du 30/03/2021, article 1-IV	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets admissibles	Décret du 30/03/2021, article 1-II	/	Sans objet
2	Déchets admissibles	Décret du 30/03/2021, article 1-II	/	Sans objet
3	Déchets admissibles	Décret du 30/03/2021, article 1-II	/	Sans objet
5	Déchets admissibles	Décret du 30/03/2021, article 1-III	/	Sans objet
9	Déchets admissibles	Décret du 30/03/2021, article 1-IV	/	Sans objet
10	Déchets admissibles	Décret du 30/03/2021, article 1-IV	/	Sans objet
12	Déchets admissibles	Décret du 30/03/2021, article 1-IV	/	Sans objet
13	Déchets admissibles	Décret du 30/03/2021, article 1-V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit répondre à certaines des prescriptions du décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, dispositif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes
Constats : Le dispositif de contrôle est en place (une caméra sur chaque fosse).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, dispositif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;
Constats : Les caméras sur les fosses enregistrent le déchargement des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, dispositif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin
Constats : La caméra au pont bascule enregistre les plaques d'immatriculation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, information / dispositif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima : «-le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ; «-la finalité du traitement installé ; «-la durée de conservation des images ; «-le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ; «-le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que «-la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.
Constats : Une signalisation est en place au niveau du portail d'entrée, sur le pont bascule et sur les quais de déchargement. Cette signalisation comporte : le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo, la finalité du traitement installé, le nom ou la qualité, et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation. Les autres points ne sont pas signalés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, information / dispositif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets.
Constats : Les salariés ont été informés. Ils ont signé une note interne le 03 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, information / dispositif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation
Constats : Le protocole de sécurité devait être présenté à l'ensemble du personnel extérieur et validé par une signature. Ce n'est pas mis en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, indisponibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.
Constats : Une des caméras peut être remplacée par celle qui est située au droit des stocks emballages et verres. L'enregistreur n'est pas en doublonL'enregistreur n'est pas en doublon mais il peut être remplacé par un enregistreur utilisé en déchetterie .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, indisponibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.
Constats : L'installation est opérationnelle depuis peu. il n'y a pas eu d'indisponibilité depuis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, indisponibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.
Constats : Un cahier de suivi est en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, information / données
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.
Constats : L'enregistrement précise l'heure et la date. Le passage à l'heure d'hiver a été fait.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, information / données
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification
Constats : Les données ne comportent aucune information sonore. L'image des personnes n'est pas anonymisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, conservation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.
Constats : Ces données sont conservées pendant un an. L'effacement est prévu par le logiciel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.
Constats : L'accès aux enregistrements est possible avec un mot de passe. Trois personnes y ont accès. L'enregistrement n'est pas connecté au réseau extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet